

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020035-0003

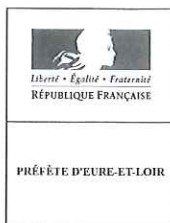
Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 4 février 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification de la représentativité des collectivités adhérentes
au sein des articles 6 et 7 des statuts du syndicat du Pays Dunois



PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

Intercommunalité

**Arrêté préfectoral portant modification de la représentativité des collectivités adhérentes
au sein des articles 6 et 7 des statuts du syndicat du Pays Dunois**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°39/2019 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2269 du 27 novembre 1997 modifié portant création du syndicat du Pays Dunois ;

Vu la délibération n° 2019-5 du 25 octobre 2019 approuvant la modification de la représentativité des collectivités adhérentes au sein des articles 6 et 7 des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et communautaires des membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts du syndicat du Pays Dunois ;

ARRETE :

article 1^{er} : La modification des articles 6 et 7 des statuts du syndicat du Pays Dunois est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le -- 4 FEV. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ



ANNEXE

SYNDICAT DU PAYS DUNOIS

STATUTS

TITRE I - CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1er : Dénomination

En application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

CANTON DE CHATEAUDUN : Alluyes, Bonneval, Châteaudun, Conie-Molitard, Dancy, Dangeau, Donnemain-Saint-Mamès, Flacey, Jallans, La Chapelle-du-Noyer, Logron, Marboué, Moléans, Montboissier, Montharville, Moriers, Saint-Christophe, Saint-Denis-Lanneray, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saumeray, Thiville, Trizay-les-Bonneval, Villemaury, Villampuy, Villiers-Saint-Orien,

CANTON DE VOVES : Bouville, Bullainville, Le Gault-Saint-Denis, Neuvy-en-Dunois, Pré-Saint-Evroult, Pré-Saint-Martin, Sancheville.

CANTON DE BROU : commune nouvelle d'Arrou, La Bazoche-Gouët, Brou, Chapelle-Guillaume, Cloyes -les-Trois-Rivières, Gohory, Moulhard, Unverre, Yèvres.

Et pour les domaines de compétences que leur ont transférés les communes :

- * la Communauté de Communes du Grand Châteaudun,
- * la Communauté de Communes du Bonnevalais,

un syndicat mixte qui prend le nom de :

"SYNDICAT DU PAYS DUNOIS"

Article 2 - Siège

Le siège est fixé à CHATEAUDUN, 11 rue de la Madeleine.

Toutefois, les réunions peuvent se tenir dans chacune des communes adhérentes, au choix du syndicat.

Il peut être transféré dans un autre lieu sur simple décision du comité syndical.

Article 3 - Durée

Le syndicat est institué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet. Il pourra être dissout par décision du comité syndical une année pleine après la fin de la procédure régionale des contrats de pays.

Article 4 - Modifications statutaires

Toute nouvelle adhésion de commune ou groupement de communes sera examinée selon les dispositions de l'article L 5212-26 du code général des collectivités territoriales.

Toute modification des attributions des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat sera examinée selon les dispositions de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'un membre se fera selon les dispositions de l'article L 5212-28 à L 5212-30 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II - OBJET DU SYNDICAT

Article 5 - Objet:

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre de la procédure régionale des contrats de pays.

A ce titre, il entreprend :

1) L'étude de toutes actions utiles au développement et à l'aménagement du territoire du pays, en liaison avec les syndicats et groupements de communes concernés dont les vocations seront respectées et ce, en matière de :

- * logement, urbanisme, cadre de vie,
- * agriculture, forêt, environnement,
- * activités économiques (commerce, artisanat, industrie),
- * activités de loisirs, sociales, culturelles, sportives,
- * services à la population,
- * tourisme, accueil, patrimoine.

A cet effet, le syndicat :

- * suscite et organise les réflexions d'ensemble sur les perspectives à moyen terme du développement dans les domaines ci-dessus,
- * définit le projet commun de développement du pays sous la forme d'une charte et le traduit en programmes d'actions,
- * réalise ou fait réaliser pour cela les études nécessaires à la définition des objectifs et à la détermination des actions.

2) L'élaboration de programmes d'aménagement et de développement, conformes aux objectifs susvisés, dans le cadre des procédures d'aménagement départementales, régionales, nationales ou européennes, intersectorielles ou thématiques (dans les domaines énoncés au chapitre précédent).

Pour ce faire, le syndicat :

- * programme et coordonne les opérations prévues au titre de ces procédures,
- * détermine les maîtres d'ouvrage les plus appropriés pour la réalisation des opérations individualisées,
- * assure si nécessaire directement la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations à dimension générale,
- * veille au bon déroulement des programmes à leur évaluation.

3) L'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle du Pays.

TITRE III - ORGANES ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 - Comité syndical

A compter du prochain renouvellement général, la représentation des collectivités adhérentes au sein du Comité Syndical sera la suivante :

Chaque commune adhérente est représentée au sein du Comité Syndical par :

- Un délégué titulaire jusqu'à 5 000 habitants avec un suppléant
- Un délégué titulaire supplémentaire et un suppléant par tranche entamée de 5 000 habitants.

Chaque communauté de communes adhérente est représentée au sein du Comité Syndical par :

- Un délégué titulaire jusqu'à 15 000 habitants avec un suppléant
- Un délégué titulaire supplémentaire et un suppléant par tranche entamée de 15 000 habitants.

La population prise en considération est celle issue du dernier recensement connu sur le périmètre du syndicat.

Chaque délégué titulaire est assisté d'un suppléant qui vote en lieu et place du délégué titulaire en son absence. Tous deux sont désignés par l'instance délibérative de la collectivité ou de l'établissement public représenté. Le mandat prend fin soit lors de chaque renouvellement des conseils municipaux des communes et de leurs groupements, soit par décès ou démission.

Article 7 - Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, un Bureau de 18 membres au maximum dont un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Le nombre de membres et de Vice-présidents sera défini par délibération du comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- * du vote du budget,
- * de l'approbation du compte administratif,
- * des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- * de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- * de l'approbation de la charte de développement et du programme d'actions du contrat de pays.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Budget

Les recettes du syndicat comprennent :

- * la contribution des communes et communautés de communes associées,
- * le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- * les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- * les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des EPCI et des Communes,
- * le produit des dons et legs,
- * le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- * les frais de dossiers versés par les collectivités bénéficiaires de soutien administratif des services du Pays Dunois et de financement dans le cadre de contrats signés avec l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental,
- * le produit des emprunts,
- * toute autre recette autorisée par les textes législatifs en vigueur.

La contribution de chacune des communes adhérentes aux dépenses supportées par le syndicat sera calculée conformément aux règles suivantes :

Dépenses d'administration générale et d'animation du contrat de pays : elles sont réparties entre les communes adhérentes proportionnellement à la population, telle que définie par le dernier recensement de la population (général ou complémentaire).

□ Charges liées au financement des actions (études ou investissements) mises en œuvre par le pays, elles sont réparties au prorata du nombre d'habitants entre les communes ayant adhéré, par voie de délibération, à l'action ou à la procédure concernée.

Article 9 - Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le trésorier de CHATEAUDUN, comptable du trésor assignataire dudit syndicat.